



Loi de finances rectificative instaurant notamment le principe d'une prime exceptionnelle (COVID-19)

7 mai 2020

Le principe du versement, aux agents des administrations publiques confrontés au COVID-19, d'une prime exceptionnelle défiscalisée et désocialisée a été adopté par la loi de finances rectificative pour 2020.

Parue au journal officiel du 26 avril 2020, l'article 11 indique que cette prime pourra être versée par les administrations publiques « à ceux de leurs agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire [...] afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période ».

Elle sera exonérée de l'impôt sur le revenu ainsi que de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle, et des participations, taxes et contributions prévues à l'article 235 bis du code général des impôts et à l'article L. 6131-1 du code du travail.

Cette prime ne sera donc pas assujettie à la contribution sociale généralisée (CSG) ni à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Un **décret est toutefois nécessaire pour préciser** et fixer les modalités d'octroi de cette prime, notamment :

- les **bénéficiaires**,
- les **conditions d'attribution** et de **versement**,
- le **montant**.

En l'absence de ce décret, cette prime ne peut donc pas être instaurée dans l'immédiat.

Lien utile :

[Loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020](#)